



1.1.15 L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse et la justice

L'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse est amenée à collaborer avec les **juges aux affaires familiales et les juges des enfants** dans différents contextes :

- Le juge aux affaires familiales est compétent en matière d'autorité parentale et statue également sur la garde et la résidence des enfants en cas de séparation ou de divorce. Il prend également des mesures pour protéger un mineur en danger.
- Le juge des enfants est compétent en matière de justice pénale des mineurs et des jeunes adultes lorsque ces derniers commettent des infractions, conformément à la procédure prévue par la loi relative à la justice pénale des mineurs.

Les services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse ont l'obligation de coopérer dans le cadre de ces procédures judiciaires (cf. art. 50 et 52 du SGB VIII). Les tribunaux (chambre chargée des affaires familiales et juridiction pour mineurs) ont quant à eux l'obligation d'informer les services d'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse de l'ensemble de ces procédures.